



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve

Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 29 avril 2026

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. HOMM Ahmed.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, MME. BENSLIMANE Djamila, M. UGER Félix, M. MAKABI Aimé.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U15 D1 – MATCH N°53498128 FC 93 2 // AULNAYSIENNE ESP DU 28/03/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. KHIDER Sami,

Prend connaissance de la correspondance de l'AULNAYSIENNE ESP concernant la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI si celle-ci a été menée à son terme,

Concernant le point n°1 :

Le règlement qui stipule la demande de la Commission,

Considérant que l'article 44 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « *Tous les cas non prévus au présent règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction du District de la Seine-Saint-Denis de Football, sauf pour les faits disciplinaires.* »,

Considérant que l'article 2 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « *Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des affaires courantes, à des groupes de travail et à des commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres du District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District. Outre l'institution de commissions dont la création est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des commissions départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.* »,

Constatant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la démarche à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI après que celle-ci a été clôturée et signée par les clubs et l'arbitre,

Constatant qu'il y a lieu, dans ce cas, de reconstituer les éléments de la rencontre,

Constatant que la Commission est compétente pour statuer sur ce cas non prévu,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant qu'il y a lieu de solliciter les clubs afin d'obtenir la composition des équipes ayant participé à la rencontre ainsi que tout élément utile à l'établissement des faits,

Concernant le point n°2 :

La demande de la Commission pourrait léser les intérêts des clubs,

Constatant que le club de l'AULNAYSIENNE ESP fait valoir qu'en cas de transmission a posteriori de la composition de l'équipe adverse, celle-ci pourrait ne pas correspondre aux joueurs ayant réellement participé à la rencontre,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant que toute composition transmise par les clubs doit être conforme aux éléments constatés par l'arbitre lors de la rencontre,

Constatant qu'en cas de discordance entre les éléments transmis par les clubs et les déclarations de l'arbitre, il appartient à la Commission d'apprécier souverainement les faits au regard des éléments en sa possession,

Constatant que la transmission a posteriori des compositions d'équipes ne saurait, à elle seule, porter préjudice aux droits des clubs dès lors que celles-ci sont corroborées par le rapport de l'arbitre,

Constatant que la Commission veillera à la concordance des informations transmises et se réserve le droit d'en tirer toute conséquence en cas d'irrégularité constatée,

Par ces motifs,

Demande aux clubs du FC 93 et de l'AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. KHIDER Sami,

Constatant que la FMI de la rencontre a été sollicitée auprès des services de la FFF en amont de l'instruction du dossier,

Constatant que, dans son retour, la FFF informe ne pas être en mesure de récupérer la FMI à partir des logs,

Constatant que les données ont été écrasées à la suite d'un dysfonctionnement technique,

Constatant que, dans ces conditions, la Commission ne peut que procéder à une reconstitution de la rencontre (résultat, avertissements, compositions, etc.),

Par ces motifs,

Demande de nouveau aux clubs du FC 93 et de l'AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant qu'à défaut de réponse des clubs, la Commission statuera au vu des éléments en sa possession,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et de M. KHIDER Sami,

Constatant que la FMI n'a pu être récupérée par les services de la FFF, les données ayant été écrasées à la suite d'un dysfonctionnement technique,

Constatant que l'utilisation de plusieurs supports pour une même rencontre est susceptible d'être à l'origine de cet écrasement,

Constatant qu'un complément d'information sur la possibilité d'une erreur humaine de manipulation de la FMI, mettant en cause la responsabilité d'un club, a été demandé auprès de la FFF, resté sans réponse,

Constatant que l'utilisation conforme de la FMI relève de la responsabilité des clubs, et en particulier du club recevant,

Constatant qu'en l'absence d'éléments suffisants permettant d'imputer avec certitude une faute à un club ou à un officiel, aucune sanction disciplinaire ou sportive ne peut être prononcée à ce stade,

Constatant qu'en l'absence de FMI exploitable, il y a lieu de reconstituer la rencontre sur la base des éléments disponibles, notamment le rapport de l'arbitre, faisant foi (article 128 des Règlements Généraux de la FFF) jusqu'à preuve du contraire,

Constatant que le FC 93 a transmis les éléments demandés relatifs à la composition de son équipe,

Constatant que le club de l'AULNAYSIENNE ESP, dûment sollicité, n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Constatant que la Commission statue en conséquence sur la base des seuls éléments en sa possession,

Constatant que les informations utiles ont été portées à la connaissance des clubs, notamment les échanges FFF/District, consultables au siège du District, dont l'ESP AULNAYSIENNE a été informée à la suite de sa demande,

Constatant que ces échanges, bien que non communicables en tant que tels, peuvent être consultés, le principe du contradictoire étant ainsi respecté,

Par ces motifs,

Dit valider la composition du FC 93 et ne retenir aucun élément relatif à la composition du club de l'AULNAYSIENNE ESP, faute de transmission par celui-ci,

Confirme le score acquis sur le terrain, conformément aux éléments établis par le rapport de l'arbitre,

Transmet le rapport de l'arbitre à la Commission de discipline pour homologation des sanctions disciplinaires y afférentes.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N° 54797818 FC VAUJOURS FC 2 // ST DENIS COSMOS FC 2

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI, M. KHIDER et MME. ADJAM,

Prend connaissance d'un dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline relatif à une suspension de terrain du FC VAUJOURS 2, et constate l'absence de proposition d'un terrain de repli conforme ayant entraîné la non-tenu de la rencontre citée en référence,

Constatant que, par décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 07 janvier 2026, le FC VAUJOURS 2 s'est vu infliger une sanction de deux matchs de suspension ferme de terrain, avec obligation de disputer ses rencontres à domicile sur un terrain de repli situé à une distance minimale de 15 kilomètres de la commune de Vaujours, **Considérant que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire du District 93 stipule** : « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs [...] et, à défaut de dispositions ou circonstances particulières, prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »,

Considérant que l'article 32.2 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Pour tous les autres cas [...], la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission. »,

Considérant que l'article 2.1 c) du Règlement Disciplinaire du District 93 stipule : « Constitue une infraction disciplinaire [...] le non-respect ou la non-application d'une décision prononcée par lesdites instances. »,

Considérant que l'article 10.5 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Lorsque le terrain du club recevant n'est pas disponible, celui-ci a l'obligation de proposer un terrain de repli afin d'assurer le déroulement de la rencontre, sous peine de sanction sportive »,

Considérant que l'article 39.7 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé au niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord. »,

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « [...] la perte d'un match par pénalité est notamment prononcée en cas de non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli [...] »,

Constatant qu'il appartient au club recevant d'assurer l'organisation matérielle de la rencontre et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'en garantir le bon déroulement,

Constatant qu'en l'espèce, le FC VAUJOURS 2 n'a pas été en mesure de proposer un terrain de repli conforme aux obligations réglementaires, en méconnaissance de la sanction disciplinaire précitée,

Constatant que cette carence a eu pour conséquence directe d'empêcher la tenue de la rencontre à la date prévue,

Constatant que cette situation est exclusivement imputable au club recevant, le club ST DENIS COSMOS FC 2 n'ayant commis aucun manquement,

Constatant que le FC VAUJOURS 2, par son manquement, a empêché la tenue de la rencontre,

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité au FC VAUJOURS 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST DENIS COSMOS FC 2 (+3 points, 0 but),

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner au titre du non-respect de la suspension de terrain et de l'organisation de rencontres disputées malgré ladite suspension,

Débite le FC VAUJOURS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 – MATCH N°54808750 LA COURNEUVE AS // OPB DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe LA COURNEUVE AS d'une demande d'évocation formulée par l'OPB sur l'ensemble de l'équipe, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit plus de quatre joueurs mutés,

Par ces motifs,

Demande à LA COURNEUVE AS de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Constatant que LA COURNEUVE AS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition

d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite OPB des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514815 CS VILLETANEUSE // FC DRANCY DU 29/03/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par le FC DRANCY, susceptible d'avoir acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs,

Demande au CS VILLETANEUSE de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Constatant que le CS VILLETANEUSE n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant qu'après lecture des FMI des rencontres non homologuées ci-dessous,

- ST DENIS COSMOS FC // CS VILLETANEUSE DU 22/03/2026 N°54514808
- CS VILLETANEUSE // FC DRANCY DU 29/03/2026 N°54514815
- MONTREUIL ELS // CS VILLETANEUSE DU 12/04/2026 N°54514818
- CS VILLETANEUSE // FC GAGNY DU 19/04/2026 N°54514828

Constatant qu'il en ressort que plus de trois joueurs mutés hors période y ont été inscrits,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Constatant qu'en inscrivant plus de trois joueurs mutés hors période à plusieurs reprises, le CS VILLETANEUSE a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements, enfreignant l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Donne match perdu au CS VILLETANEUSE pour en attribuer le gain à son adversaire comme défini ci-dessous :

- CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) // FC GAGNY (+3 POINTS, 2 BUTS) DU 19/04/2026 N°54514828,
- ST DENIS COSMOS FC (+3 POINTS, 2 BUTS) // CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) DU 22/03/2026 N°54514808,
- CS VILLETANEUSE (-1 POINT, 0 BUT) // FC DRANCY (+3 POINTS, 3 BUTS) DU 29/03/2026 N°54514815,

À titre d'information, la rencontre MONTREUIL ELS // CS VILLETANEUSE DU 12/04/2026 N°54514818 a déjà fait l'objet d'une pénalité pour le CS VILLETANEUSE et le gain du match pour MONTREUIL ELS.

Débite le CS VILLETANEUSE des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514815 CS VILLETANEUSE // FC DRANCY DU 29/03/2026

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par GAGNY FC sur l'ensemble de l'équipe, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit plus de quatre joueurs mutés,

Par ces motifs,

Demande au CS VILLETANEUSE de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Constatant que le club du CS VILLETANEUSE n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54798075 FC GAGNY 2 // AS BONDY 2 DU 19/04/2026

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par FC GAGNY concernant le joueur CHAABNA Samy, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il a participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à l'AS BONDY de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que BONDY AS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54798075 FC GAGNY 2 // AS BONDY 2 DU 19/04/2026

La Commission,

Informe l'AS BONDY 2 d'une réclamation formulée par FC GAGNY 2 concernant le joueur CHAABNA Samy, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il a participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à l'AS BONDY 2 de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que l'AS BONDY n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 7.9.3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « *Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Constatant qu'après vérification de la FMI de la rencontre citée en référence,

Constatant qu'après vérification de la FMI de la dernière rencontre de l'équipe supérieure précédant la rencontre citée en référence, BONDY AS // VAUJOURS FC 21 du 12/04/2026, il ressort qu'un joueur a bien participé aux deux rencontres précitées,

Constatant que la rencontre citée en référence apparaît comme l'une des trois dernières journées de championnat car reliée à la journée 20 sur 22, Seniors D2 – Poule A,

Constatant que l'AS BONDY 2 a enfreint les dispositions de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable, fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS BONDY 2 (-1 point, 0 but), sans en attribuer le gain au FC GAGNY,

Débite l'AS BONDY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH N°53499967 VILLEMOMBLE SPORTS // RED STAR FC 2 DU 18/04/2026

La Commission,

Informe le RED STAR FC d'une réclamation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS concernant les joueurs AMAANAN Adam et LAFFIFI Fares, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande au RED STAR FC de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que le RED STAR FC a souhaité transmettre ses observations dans lesquelles il indique qu'il s'agit d'un match à rejouer, s'étant initialement déroulé le 24 janvier 2026,

Constatant que le club indique s'être basé sur l'article 7.12 du Règlement Sportif Général du District 93, lequel stipule : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.* »,

Considérant que l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule : « *1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date*

réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou dont le résultat a été ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »,

Constatant que l'article susmentionné fixe le principe selon lequel, en cas de match à rejouer, la situation des joueurs doit être appréciée à la date de la rencontre initiale en ce qui concerne leur qualification, soit celle du 24/01/2026,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Constatant que l'article susmentionné encadre les conditions de participation des joueurs au regard du dernier match disputé par une équipe supérieure,

Constatant qu'il résulte d'une lecture combinée de ces dispositions que, si l'article 120 vise expressément la qualification des joueurs, il y a lieu, afin d'assurer la cohérence de l'application des règlements et de ne pas recréer une situation sportive nouvelle, d'apprécier l'ensemble des conditions de participation à la date du match initial,

Constatant qu'à la date du 24 janvier 2026, correspondant au match initial, l'équipe supérieure du RED STAR FC (U14 R2) avait bien une rencontre officielle programmée dans le cadre de son championnat,

Constatant qu'aucune infraction aux dispositions réglementaires applicables à cette date n'est caractérisée,

Constatant qu'à la lecture du calendrier de l'équipe supérieure du RED STAR FC, soit l'équipe U14 R2, celle-ci avait bien une rencontre programmée dans le cadre du championnat U14 R2,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable mais non fondée, et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite VILLEMOMBLE SPORTS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D1 – MATCH N°54780260 JS DRANCY / ASSOCIATION BEL AIR DU 22/04/2026

La Commission,

Prend connaissance que la rencontre citée en référence n'a pas été jouée, les équipes s'étant présentées dans des gymnases différents,

Considérant que l'article 15 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission Sportive Générale précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif Général. »,

Constatant que le gymnase mentionné sur les supports officiels des instances n'est pas celui utilisé par le club recevant, Constatant que le club recevant, la JS DRANCY, indique avoir pris contact avec les arbitres ainsi qu'avec le club adverse une heure avant le début de la rencontre afin de les informer d'un changement de gymnase,

Constatant que les arbitres se sont rendus directement dans le nouveau gymnase communiqué sans attendre l'arrivée du club ASSOCIATION BEL AIR,

Constatant que le club ASSOCIATION BEL AIR s'est présenté au gymnase mentionné sur les supports officiels, conformément aux informations en sa possession,

Constatant que le club ASSOCIATION BEL AIR a produit une attestation du gardien du gymnase certifiant que celui-ci avait été spécialement ouvert et mis à disposition pour la rencontre par la municipalité,

Constatant qu'il appartient au club recevant d'assurer la bonne organisation de la rencontre, notamment en ce qui concerne le lieu de celle-ci,

Constatant que le club recevant est responsable des conditions matérielles et du bon déroulement de la rencontre,

Constatant que la JS DRANCY indique avoir informé le District d'un changement de gymnase,

Constatant qu'après vérification, aucune information relative à ce changement n'a été portée à la connaissance du District,

Considérant que l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule que : « la perte d'un match par pénalité peut être prononcée notamment en cas de changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match »,

Constatant dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au club recevant, la JS DRANCY,

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité à la JS DRANCY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ASSOCIATION BEL AIR (+3 points, 5 buts),

Débite la JS DRANCY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D2 – POULE B – MATCH N°54714603 ATLETICO BAGNOLET 2 // ILE ST DENIS AFC DU 24/04/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par l'ÎLE ST DENIS AFC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ATLETICO BAGNOLET 2, susceptible d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Constatant qu'après lecture de la dernière FMI de l'équipe supérieure de l'ATLETICO BAGNOLET 2, FUTSAL R3 - ROSNY FUTSAL // ATLETICO BAGNOLET du 11/04/2026, et celle de la rencontre citée en référence, sont inscrits les joueurs suivants :

- M. MEZIANI Sabri licence n°9602447151
- M. FRANCOIS Mathieu licence n°2547539700
- M. MENDES LOPES CORREIA Matthias licence n°2548204330
- M. SOW Mahamadou licence n°2545569024

Considérant que l'article 7.9.1 du RG du district stipule : « Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Constatant que le club de l'ATLETICO BAGNOLET a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match recevable, fondée et donne match perdu par pénalité à ATLETICO BAGNOLET 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'ÎLE ST DENIS AFC (+3 points, 4 buts),

Débite ATLETICO BAGNOLET des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516066 COUBRON FC // JS VILLETANEUSE DU 26/04/2026

La commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HEBERT,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par COUBRON FC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de la JS VILLETANEUSE, susceptible d'avoir inscrit sur la FMI plus de 14 joueurs mutés hors période,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par COUBRON FC, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de la JS VILLETANEUSE, susceptible d'avoir inscrit sur la FMI plus de 14 joueurs mutés,

Constatant que les réserves de COUBRON FC sont mal formulées, la notion de plus de 14 joueurs mutés ou mutés hors période n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs,

**Dit les réserves d'avant-match irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite COUBRON FC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797806 COUBRON FC 2 // VAUJOURS FC 2 DU 26/04/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par COUBRON FC 2, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de VAUJOURS FC, susceptibles d'avoir inscrit sur la FMI un ou plusieurs joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Constatant qu'après lecture du calendrier de l'équipe supérieure de VAUJOURS FC 1, celle-ci disputait bien une rencontre le même jour,

Considérant que l'article 167.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Constatant que VAUJOURS FC 2 n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

**Dit la réserve d'avant-match recevable, non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite COUBRON FC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

COUPE CDM – MATCH N°55499544 NEUILLY PLAISANCE SP // TREMBLAY FC DU 26/04/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par NEUILLY PLAISANCE SP, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de TREMBLAY FC, susceptibles d'avoir inscrit sur la FMI plus de 14 joueurs mutés hors période,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par NEUILLY PLAISANCE SP, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de TREMBLAY FC, susceptibles d'avoir inscrit sur la FMI plus de 14 joueurs mutés,

Constatant que les réserves d'avant-match de NEUILLY PLAISANCE SP sont mal formulées, la notion de plus de 14 joueurs mutés ou mutés hors période n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs,

**Dit les réserves d'avant-match irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite NEUILLY PLAISANCE SP des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D1 – MATCH N°54780303 FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY // BONDY CECIFOOT DU 25/04/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BONDY CECIFOOT,

Considérant que, dans son appui, le club de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY indique appuyer une réserve d'avant-match sur le joueur SANCHIS Mikel, dont la licence fut enregistrée après le 31 janvier 2026,

Considérant que l'article 29.1 du RG du district stipule : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.* »

Considérant que l'article 29.5 du RG du district stipule : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Constatant qu'à la lecture de la FMI, aucun grief n'est opposé à l'adversaire,

Constatant que les réserves d'avant-match de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY ne respectent pas les modalités de formulation,

Par ces motifs,

Dit les réserves d'avant-match irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 – POULE B – MATCH N°54438464 FC GAGNY 3 // FC GOURNAY DU 25/04/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par FC GOURNAY, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC GAGNY 3, susceptible d'avoir inscrit sur la FMI des joueurs susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieur.

Constatant qu'à la lecture des FMI de l'ensemble des rencontres des équipes supérieures du FC GAGNY 3 soit le FC GAGNY 1 et FC GAGNY 2, et qu'à la lecture de la FMI de ladite rencontre citée en objet, sont inscrits les joueurs suivants qui ont participé à plus de 10 rencontres :

- M. DICKO Ismael
- M. GOMES MENDES Bruno
- M. SOARES DOS REIS Keyronne
- M. VUMBI David

Considérant que l'article 7.10 du RG du district stipule : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »

Constatant que le club de l'FC GAGNY a enfreint l'article ci mentionné,

Par ces motifs,

Dit réserve d'avant-match recevable et fondée,

Donne match perdu par pénalité au FC GAGNY (-1 points, 0 but), pour en attribuer le gain au FC GOURNAY (3 points, 1 but),

Débite FC GAGNY des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U18 D1 – MATCH N°54808750 LA COURNEUVE AS // OPB DU 12/04/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe LA COURNEUVE AS d'une réclamation formulée par l'OPB concernant l'identité du joueur SAMASSA Mohamed, celle-ci étant susceptible d'avoir été usurpée, entraînant une fraude,

Par ces motifs,

Demande à LA COURNEUVE AS de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Constatant que le club de LA COURNEUVE AS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

La commission n'ayant pas assez d'élément pour statuer,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport précisant s'il a constaté une éventuelle fraude sur l'identité du joueur précité,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516045 VAUJOURS FC // PARIS INTERNATIONAL DU 29/03/2026

La commission,

Informe VAUJOURS FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, portant sur les joueurs SHAWKY Leo et LAVENNE Raphael, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande au VAUJOURS FC de transmettre ses observations pour le 06/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516045 VAUJOURS FC // PARIS INTERNATIONAL DU 29/03/2026

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516054 BONDY AS // VAUJOURS FC DU 12/04/2026

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516058 VAUJOURS FC // STADE EST PAVILLON DU 19/04/2026

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516068 CLICHOIS UF // VAUJOURS FC DU 26/04/2026

La commission,

Informe VAUJOURS FC d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, portant sur le joueur LAVENNE Raphael, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande au VAUJOURS FC de transmettre ses observations pour le 06/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

HOMOLOGATION TOURNOIS

Néant.

FORAITS

1^{er} Forfait :

U14 D4 Poule B Rosny Ss Bois Sto // Ile St Denis Csm 2

U14 D4 Poule E Neuilly Plaisance Fc 3 // Js Bondy

U14 D4 Poule C Pierrefitte Fc 2 // Fc Gournay

Futsal D1 Js Drancy // Pierrefitte Fc

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Coupe :

Forfait Général :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande

Futsal D2 / 1 / Poule A **Futsal Club Sevrans 1** - Fc En Salle As 1

Futsal D2 / 1 / Poule A **Artistes Futsal 3** - Jeunesse Aulnay 2

2^{ème} Demande :

U15 D2 / 1 / Poule B Fc Gagny 1- St Denis Us 1
Futsal D2 / 1 / Poule A Sofa 93 2-Drancy United 1

3^{ème} Demande :

U16 D3 / 1 / Poule A Dugnysien Sc 21- Aubervilliers Fcm 23
Seniors D4 / 1 / Poule A Neuilly Plaisance Sp 2-Aulnay F.C. 1

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

Futsal D2 / 1 / Poule A Futsal Club Sevran 1 - Fc En Salle As 1
Futsal D2 / 1 / Poule A Artistes Futsal 3- Jeunesse Aulnay 2

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h30

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président